

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA

PREFECTURE DE NANGA EBOKO

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION
DES LETTRES COMMANDES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CENTRE REGION

UPPER SANAGA DIVISION

NANGA EBOKO SENIOR DIVISIONAL
OFFICE

DIVISIONAL TENDERS BOARD
COMMISSION

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (D.A.O)

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°03/AONO/MINAT/RCE/DHS/P-NE/CDPM/2024
DU 19/02/2024 POUR LA CONSTRUCTION DE L'INSPECTION
D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE (IAEB) DANS LA
COMMUNE DE NKOTENG, DEPARTEMENT DE LA HAUTE
SANAGA, REGION DU CENTRE.

FINANCEMENT : BIP MINEDUB, Exercice 2024.

IMPUTATION :

58 15 104 04 471172 523112 422

FEVRIER 2024

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)	
Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	
Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	
Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	
Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	
Pièce n° 6 : Bordereau des prix unitaires	
Pièce n° 7 : Détail quantitatif et estimatif	
Pièce n° 8 : Le cadre du sous-détail des prix	
Pièce n° 9 : Modèle de marché	
Pièce n° 10 : Formulaire et modèles à utiliser	
Pièce n° 11 : Etudes préalables	
Pièce n° 12 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics	

PIECE N°1:
AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

VERSION FRANCAISE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA

PREFECTURE DE NANGA EBOKO

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION
DES MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTER REGION

UPPER SANAGA DIVISION

NANGA EBOKO SENIOR DIVISIONAL OFFICE

DIVISIONAL TENDERS BOARD COMMISSION

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°03/AONO/MINAT/RCE/DHS/P-NE/CDPM/2024 DU 19/02/2024 POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE (IAEB)
DANS LA COMMUNE DE NKOTENG, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE.**

**Financement : BIP MINEDUB - Exercice 2024
Imputation : 58 15 104 04 471172 523112 422**

1. Objet de l'Appel d'Offres :
Le Préfet du Département de la Haute-Sanaga, Autorité Contractante, lance pour le compte du Gouvernement de la République du Cameroun, un Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence (AONO) pour la réalisation des opérations sus-évoquées dont le Maître d'Ouvrage est Le Ministre de l'Éducation de base, représenté par l'Inspecteur d'Arrondissement de l'Éducation de Base (IAEB) de NKOTENG.

2. Allotissement
Les travaux concernent Un (01) lot présenté comme suit :

N° de lot	Région	Commune	Objet	Budget Prévisionnel TTC (FCFA)	Délais (mois)	Type d'intervention
unique	Centre	NKOTENG	CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE (IAEB) DE NKOTENG	30 000 000	04	Construction bâtiment plein pied

3. Consistance des travaux :
Les travaux à réaliser dans le cadre du présent contrat portent sur les tâches suivantes :

100	Travaux préparatoires et études
200	Terrassement
300	Fondations
400	Maçonnerie
500	Charpente et - Couverture
600	Menuiserie métallique
700	Menuiserie bois
800	Plomberie Sanitaire
900	Électricité
1000	Revetement – Peinture - Vitrerie
1100	VRD

4. Participation et origine :

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises ou groupement d'entreprises de travaux publics installés au Cameroun.

5. Financement :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BIP du MINEDUB, Exercice 2024.

6. Délai d'exécution :

Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de quatre (04) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

7. Cautionnement provisoire (garantie de soumission):

Les offres devront être accompagnées, d'un cautionnement provisoire (garantie de soumission) établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres par une banque ou une compagnie d'assurance agréé et habilitée par le Ministre en charge des Finances pour délivrer les cautions dans le cadre des Marchés Publics. Le montant en FCFA de ladite garantie est de **Six cent mille (600 000) FCFA**.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté à la Préfecture de Nanga Eboko.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres sera obtenu à la Préfecture de Nanga Eboko, sur présentation d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme non remboursable de **Cinquante mille (50 000) F CFA** au titre des frais d'achat de dossier.

Lors du retrait du Dossier d'Appel d'Offres, les soumissionnaires devront se faire enregistrer, en indiquant leur adresse complète (Boite postale, Numéros de téléphone, fax, Email...).

Cette quittance devra identifier l'acheteur comme représentant l'Entreprise désireuse de participer à l'Appel d'Offres.

10. Présentation des offres :

Les documents constituant l'offre seront répartis en trois volumes ci-après, placés sous simple enveloppe dont :

- L'enveloppe A contenant les Pièces administratives (volume 1) ;
- L'enveloppe B contenant l'Offre technique (Volume 2) ;
- L'enveloppe C contenant l'Offre financière (Volume 3).

Toutes les pièces constitutives des offres (Enveloppes A, B et C), seront placées dans une grande enveloppe extérieure scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause.

Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique autre que la blanche.

11. Remise des offres :

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir sous plis fermés, à la préfecture de Nanga Eboko, au plus tard le 07/03/2024 à 11 heures, et déposée contre récépissé. Elle devra porter la mention :

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 03/AONO/MINAT/RCE/DHS/P-NE/CDPM/2024 DU 19/02/2024 POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE (IAEB)
DANS LA COMMUNE DE NKOTENG, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE.
Financement : BIP MINEDUB - Exercice 2024.**

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

12. Recevabilité des offres

Les offres parvenues après la date et l'heure de dépôt des offres ou celles ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière des offres administratives et techniques seront irrecevables.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Ces pièces administratives ont une durée de validité de trois (03) mois, cette date limite de validité des pièces administratives doit être postérieure à la date de lancement de l'Appel d'Offres.

13. Ouverture des offres :

L'ouverture des offres aura lieu le 07/03/2024 dès 12 heures précises dans la salle de réunion de la préfecture de Nanga Eboko.

L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois étapes :

- 1^{er} étape: Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1),
- 2eme étape: Ouverture de l'enveloppe B contenant les offres techniques (volume 2)
- 3ème étape: Ouverture de l'enveloppe C contenant les offres financières (volume 3).

Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

14. Critères d'évaluation des offres :

Critères éliminatoires

- a) Absence du cautionnement provisoire (garantie de soumission) à l'ouverture ;**
- b) Absence 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception du cautionnement provisoire (garantie de soumission) ;**
- c) Non-conformité 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif ;**
- d) Fausse déclaration, pièce falsifiée ou non authentique ;**
- e) Dossier Technique incomplet pour absence ou non-conformité de l'une des pièces ou l'un des éléments suivants ;**
 - Une note d'organisation et méthodologie ;
 - Une capacité financière ou une ligne de crédit d'au moins Quinze millions (15 000 000) de francs CFA.
- f) Omission d'un prix unitaire quantifié dans le BPU, le DQE et le Sous – détail des prix unitaires ;**
- g) N'avoir pas obtenu au moins un total de 16 critères sur l'ensemble des 23 critères essentiels.**

Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur 23 critères sur la base des critères essentiels ci-dessous :

- a) Le personnel d'encadrement proposé sur **08 critères** ;
- b) Les références du soumissionnaire sur **03 critères** ;
- c) Le matériel à mobiliser sur **06 critères** ;
- d) La méthodologie et organisation générale sur **04 critères** ;
- e) La Visite de site sur **02 critères**.

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

15. Durée de validité des offres :

Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date initiale fixée pour la remise des offres.

16. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les critères administratifs, techniques et financiers requis.

17. Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus à la délégation départementale des travaux publics de la haute Sanaga sise au quartier Nkotnam à Nanga Eboko, ou à l'Inspection AEB de NKOTENG.

Toute tentative de corruption ou mauvaise pratique avec preuves à l'appui doit être signalé au président de la CONAC aux numéros 651 649 194 et 658 262 682, par lettre ou par sms avec copie au Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics.

Fait à Nanga Eboko, le _____
LE PREFET DE LA HAUTE SANAGA

Ampliations:

- PREFET / HS
- IAEB / NKOTENG
- MINMAP (HS)
- DDPAT / HS
- ARMP
- Président CDPM-HS
- ARCHIVES
- AFFICHAGE

ENGLISH VERSION

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA

PREFECTURE DE NANGA EBOKO

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION
DES MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTER REGION

UPPER SANAGA DIVISION

NANGA EBOKO SENIOR DIVISIONAL OFFICE

DIVISIONAL TENDERS BOARD COMMISSION

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN URGENCY PROCEDURE
N°03/ONIT /MINAT/RCE/DHS/P-NE/CDPM/2024 OF THE 19/02/2024 FOR THE CONSTRUCTION
OF THE NKOTENG'S DISTRICT INSPECTION OF BASIC EDUCATION , IN NKOTENG COUNCIL,
UPPER SANAGA DIVISION, CENTER REGION.

Financing: MINEDUB PIB, 2024 FISCAL YEAR
Imputation: 58 15 104 04 471172 523112 422

1. Subject of the tender:
The Upper Sanaga Divisional Officer, Contracting Authority, launches on behalf of the Cameroonian
gov't, **THE CONSTRUCTION OF THE NKOTENG'S DISTRICT INSPECTION OF BASIC EDUCATION,**
NKOTENG council, Upper Sanaga division, Center region.

2. Allotissement
The unique lot is presented as follow:

Lot N°	Région	Council	Subject	Budget ATI (FCFA)	duration (months)	Type of intervention
unit	Centre	NKOTENG	CONSTRUCTION OF THE NKOTENG'S DISTRICT INSPECTION OF BASIC EDUCATION	30 000 000	04	Construction, single storey building

3. Consistency of work
The Consistency of the work is defined as follows exhaustive:

	CONSTRUCTION WORKS
100	Site preparation work and Studies
200	Earthworks
300	Foundations
400	Masonry – elevation
500	Carpentry and roofing
600	Metal work
700	Wood work
800	Plumbing and sanitary
900	Electricity
1000	Plasting – Painting - glasswork
1100	Diverse and other services.

4. Eligibility

Participation in this call for tenders is open to all public works companies under Cameroonian law with good experience in carrying out building and public works and justifying technical and financial capacities for the proper execution of the works that constitute the subject.

5. Financing

The works, subject of this Call for Tenders, are financed by the budget of the Basic Educational Ministry, at budgeted costs of **30 000 000 (Thirty millions) CFA Francs**;

6. Execution time

The maximum duration of execution of the work is **four (04) months**, from the date of notification of the service order to start the work.

7. Admissibility of tenders

Each bidder must attach to its administrative documents, a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance and certain authorized insurance companies listed in Exhibit 12 of the DAO. The bid bond amount is **six hundred thousand (600 000) CFA Francs**.

Under penalty of rejection, the other administrative documents required must imperatively be produced in originals or in copies certified by the issuing service in accordance with the stipulations of the Special Regulations of the Call for Tenders.

They must be less than three (03) months before the date of submission of tenders.

Any tender not in accordance with the requirements of this notice and the Tender File will be declared inadmissible. In particular, the absence of the bid deposit issued by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance and valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the tenders, or the non-compliance with the models of the documents of the Tender File, will result in the rejection of the tender.

8. Tender file Consultation

Upon publication of this notice, the tender file may be consulted during working hours at the Nanga Eboko divisional office.

9. Tender file acquisition

The file may be obtained during working hours at the Nanga Eboko divisional office as from publication of this notice, upon presentation of a receipt testifying payment of **anon-refundable** application fee of **fifty thousand (50 000) F CFA** to the Nanga Eboko Treasury carrying the tender file number. Bidders must leave behind the full contact details, i.e.: post box, telephone or fax numbers. **The receipt must carry on it the number of the tender.**

10. Tender presentation

Documents constituting the offer are divided into three volumes below contained in a closed and sealed envelope including:

- The envelope A containing the administrative documents (Volume 1);
- The envelope B containing the technical offer (Volume 2);
- The C shell containing the financial offers (Volume 3).

The Tenders submitted will be placed in a plain envelope, closed and sealed bearing only the words of the Bid in question. Different parts of each bid will be numbered in the order of the tender file and separated by spacers of the same color, different from white color.

11. -Tender submission

Each tender drafted in English or French in **seven (7) copies**, one **(01)** original and six **(06)** copies marked as such and sealed, must reach the office of the DO, no later than the **07/03/2024** at **11 am** local time and shall be labelled as follows:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN URGENCY PROCEDURE

N°03/ONIT /MINAT/RCE/DHS/P-NE/CDPM/2024 OF THE 19/02/2024 FOR THE CONSTRUCTION OF THE NKOTENG'S DISTRICT INSPECTION OF BASIC EDUCATION, IN NKOTENG COUNCIL, UPPER SANAGA DIVISION, CENTER REGION.

Financing: MINEDUB PIB, 2024 FISCAL YEAR

"TO BE OPEN ONLY AT THE TIME OF PERUSAL"

12. Tenders receivability.

Tenders arrived after the date and limits for submission of bids time will not be received

13. Bid Opening

Opening of the tenders will be done once on the **07/03/2024** at **12 pm prompt** by the Divisional Tenders Board in the meeting Hall of the Divisional office.

Only bidders may attend the opening session or be represented by one person (even if group) of their choice with a perfect knowledge of the case. However, an additional person acting as an interpreter is accepted, if necessary.

14. -Evaluation of bids;

Bid evaluation will consist of **three (03) steps**:

- **Step 1:** Verification of conformity of the administrative documents of each Bidder.
- **Step 2:** Evaluation of Technical offer.
- **Step 3:** Verification of financial proposals of companies whose administrative docs & technical offers were accepted.

The criteria for evaluation of bids are as follows:

The eliminatory criteria are:

- 1) Absence of the bid bond at the opening of the bids,
- 2)) Administrative file incomplete or non-compliant after 48 hours;
- 3) Non-compliant administrative document 48 hours after the opening;
- 4) False statements or falsified documents;
- 5) Incomplete technical offer (absence or non-conformity of methodology, financial capacity less than 15 000 000);
- 6) Omission of a quantified price in the financial offer (BPU, DQE and SDPU); (The elimination will concern only the lot in default)
- 7) Failed to obtain at least 16 YES on the 23 essential criteria (16 / 23 criteria);

14.2: **Essential Criteria**

The evaluation of the technical bids will be made on the basis of **23 essential criteria** below:

- Personnel of the Enterprise : **08 criteria;**
- The experience of the enterprise **03 criteria;**
- The Equipments to be mobilize **06 criteria;**
- The methodology and general organization of work, **04 criteria;**
- The site visit attestation **02 criteria.**

NB: any civil servants found among the list of a company, without an authorization document will be considered as null or invalid.

15-Tender validity

Tenderers are bound by their tenders for a period of **ninety (90) days** after the deadline for submission of tenders.

16-Contract award

The Divisional Officer, Contracting Authority shall award the contract to the company whose offer technically qualified and after evaluating its financial proposal, being **the lowest** bidder and is substantially in accordance with the tender document.

17-Further information

Further technical information may be obtained during working hours from the Divisional Delegation of Public Works at Nanga Eboko, Nkotnam neighborhood, or at the NKOTENG IAEB.

Any attempt to corrupt or misbehave or malpractices with evidence should be signalled or reported either by sms or writing with copy to Minister Delegate at the Presidency in charge of Public Contracts, the President of National Anti-Corruption Commission: 651 649 194 and 658 262 682.

Nanga Eboko, the _____
The DIVISIONAL OFFICER

Carbon Copies:

- DO/US
- IAEB / NKOTENG
- DDMINMAP/US
- DDPAT/US
- ARMP (for publication in the tenders' newspaper);
- PRESIDENT/ DTB;
- ARCHIEVES
- BILLPOSTING

PIECE N° 2:
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES (RGAO)

SOMMAIRE DU REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A.

Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

Article 2 : Financement

Article 3 : Fraude et corruption

Article 4 : Candidats admis à concourir

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

Article 7 : Visite du site des travaux

B.

Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C.

Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Article 12 : Langue de l'offre

Article 13 : Documents constituant l'offre

Article 14 : Montant de l'offre

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

Article 16 : Validité des offres

Article 17 : Caution de Soumission

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Article 20 : Forme et signature de l'offre

D.

Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

Article 23 : Offres hors délai

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Evaluation et Comparaison des offres au plan financier.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution du marché

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux
ou d'annuler une procédure

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 38 : Signature du marché

Article 39 : Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. Le Préfet du Département de la Haute-Sanaga, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé l' "Autorité Contractante", lance un Appel d'Offres pour des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, L'Autorité Contractante :
 - a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Préfet de la Haute-Sanaga, Autorité Contractante, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
 - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement;
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-

traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt si :

i. Il est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. Il présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii. L'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :

(i) juridiquement et financièrement autonome,

(ii) administrée selon les règles du droit commercial et

(iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels du Cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;

iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à

vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- e. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-détail des Prix unitaires ;
- j. Le cadre du planning d'exécution ;
- k. Les documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Les Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m. Le Modèle de lettre de soumission ;
- n. Le Modèle de caution de soumission ;
- o. Le Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Le Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q. Le Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- r. Le Modèle de marché ;
- s. Le Formulaire relatif aux études préalables ;
- t. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (Télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au **moins quatorze (14) jours** pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante **au plus tard quatorze (14) jours** avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de **cinq (05) jours** pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Haute-Sanaga peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et Le Préfet du Département de la Haute-Sanaga seront rédigés en **français ou en anglais**. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, ~~dûment~~ remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 13.2 Du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

- 13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, **trente (30) jours** avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits

prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est **au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.**

- 14.5. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité

des offres est prorogée de plus de **soixante (60) jours**, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des **soixante (60) jours** à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Communale Interne de Passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un **délai de quinze (15) jours** à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base **a été évaluée la moins- disante.**
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à

une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.

- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication **“ORIGINAL”**. De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication **“COPIE”**. En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention **«ORIGINAL»** et **«COPIE»**, selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
 - a. Seront adressées à la Préfecture de Nanga Eboko à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention **“A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT”**.
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. Le Préfet du Département de la Haute-Sanaga peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le

dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à la Préfecture de Nanga Eboko, Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par Préfecture de Nanga Eboko, Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention «**RETRAIT**» et «**OFFRE DE REMPLACEMENT**» ou «**MODIFICATION**»
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. La Commission Départementale de Passation des Marchés procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées «Retrait» seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées «Offre de Remplacement» seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées «modification» seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais *[en cas d'ouverture des offres financières]* et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que Le Préfet du Département de la

- Haute-Sanaga , Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission Communale de Passation des Marchés.
- Il doit parvenir dans un **délai maximum de trois (03) jours ouvrables** après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés.
- L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, **sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.**
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission Départementale de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec Le Préfet du Département de la Haute-Sanaga ;

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve

extrinsèques.

- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
 - Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5 Le Préfet du Département de la Haute-Sanaga se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
 - En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie,

lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre **évaluée la moins-disante** est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre **après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics**.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du marché

Article 34 : Attribution

34.1. Le Préfet du Département de la Haute-Sanaga, Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont **l'offre a été évaluée la moins-disante** en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, **l'offre la moins-disante** sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurrentiellement, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, Le Préfet du Département de la Haute-Sanaga, Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tous autres moyens que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. Le Préfet du Département de la Haute-Sanaga, Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un **délai maximal de cinq (5) jours** après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. Le Préfet du Département de la Haute-Sanaga, Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un **délai maximal de quinze (15) jours** seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au président de la commission départementale. Il doit intervenir dans un **délai maximum de cinq (05) jours** ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission Départementale de Passation des Marchés compétente, pour adoption.
- 38.2. Le Préfet du Département de la Haute-Sanaga, Autorité Contractante dispose dans un **délai de sept (07) jours** pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les **cinq (5) jours** qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les **vingt (20) jours** suivant la notification du marché par le Préfecture de Nanga Eboko, le Cocontractant fournira à l'Autorité Contractante avec copie au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux est de **2% du montant du marché**, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N° 3 :
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références	Généralités						
1.1	Définition des Travaux : Dans le cadre du BIP exercice 2024, le Préfet de la Haute Sanaga, Autorité contractante , lance un Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence pour la construction de l'inspection d'arrondissement de d'éducation de base (IAEB) dans la Commune de NKOTENG , département de la Haute Sanaga, Région du Centre.						
	Les travaux concernent UN (01) lot présenté comme suit :						
	N° de lot	Région	Commune	Objet	Budget Prévisionnel TTC (FCFA)	Délais (mois)	Type d'intervention
	Lot 1	Centre	NKOTENG	CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE D'EDUCATION DE BAESE (IAEB) de Nkoteng	30 000 000	04	Construction plein pied

Ces travaux consisteront en la construction de l'inspection d'arrondissement de d'éducation de base (IAEB) de NKOTENG. Les travaux à réaliser dans le cadre de ce contrat portent sur les tâches suivantes :																									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE D'EDUCATION DE BAESE (IAEB)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>100</td><td>Travaux préparatoires et études</td></tr> <tr> <td>200</td><td>Terrassement</td></tr> <tr> <td>300</td><td>Fondations</td></tr> <tr> <td>400</td><td>Maçonnerie - Élévation</td></tr> <tr> <td>500</td><td>Charpente et - Couverture</td></tr> <tr> <td>600</td><td>Menuiserie métallique</td></tr> <tr> <td>700</td><td>Menuiserie bois</td></tr> <tr> <td>800</td><td>Plomberie Sanitaire</td></tr> <tr> <td>900</td><td>Électricité</td></tr> <tr> <td>1000</td><td>Revetement – Peinture – Vitrerie</td></tr> <tr> <td>1100</td><td>VRD</td></tr> </tbody> </table>	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE D'EDUCATION DE BAESE (IAEB)		100	Travaux préparatoires et études	200	Terrassement	300	Fondations	400	Maçonnerie - Élévation	500	Charpente et - Couverture	600	Menuiserie métallique	700	Menuiserie bois	800	Plomberie Sanitaire	900	Électricité	1000	Revetement – Peinture – Vitrerie	1100	VRD
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE D'EDUCATION DE BAESE (IAEB)																									
100	Travaux préparatoires et études																								
200	Terrassement																								
300	Fondations																								
400	Maçonnerie - Élévation																								
500	Charpente et - Couverture																								
600	Menuiserie métallique																								
700	Menuiserie bois																								
800	Plomberie Sanitaire																								
900	Électricité																								
1000	Revetement – Peinture – Vitrerie																								
1100	VRD																								
Délai d'exécution : 1.2. Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de ces travaux est de QUATRE (04) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.																									
Source(s) de financement : 2.1 Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BIP du MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE, Exercice 2024.																									
Critères d'évaluation 6.1 Critères éliminatoires a) Absence du cautionnement provisoire (garantie de soumission) à l'ouverture ; b) Absence 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception du cautionnement provisoire (garantie de soumission) ; c) Non-conformité 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif ; d) Fausse déclaration, pièce falsifiée ou non authentique ; e) Dossier Technique incomplet pour absence ou non-conformité de l'une des pièces ou l'un des éléments suivants ; ➤ Une note d'organisation et méthodologie ; ➤ Une capacité financière ou une ligne de crédit d'au moins quinze millions (15 000 000) de FCFA. f) Omission d'un prix unitaire quantifié dans le BPU, le DQE et le Sous – détail des prix unitaires ; g) N'avoir pas obtenu au moins un total de 16 critères sur l'ensemble des 23 critères essentiels. Critères essentiels L'évaluation des offres techniques sera faite sur 23 critères sur la base des critères essentiels																									

	ci-dessous : a) Le personnel d'encadrement proposé (pièce 9.5) sur 8 critères ; b) Les références du soumissionnaire sur 03 critères ; c) Le matériel à mobiliser sur 6 critères ; d) La Méthodologie, organisation, planning d'exécution et respect des délais d'exécution sur 04 critères ; e) La visite des lieux sur 02 critères NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.
12.	Langue(s) de l'offre : Français ou Anglais
13 13.1	Préparation des offres La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : Volume 1 : Pièces constituant le dossier administratif. 1.1. L'original de l'acte de cautionnement provisoire de montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres (Pièce 1 du DAO), et d'un délai de validité de 120 jours à compter de la date initiale de remise des offres ; 1.2. L'original de l'attestation de non-redevance ; 1.3. L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ; 1.4. L'original de l'attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP). 1.5. L'original de l'attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission et le numéro de l'Appel d'offres; 1.6. L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire à laquelle sera domicilié le marché en cas d'attribution. Elle devra être délivrée par une Banque agréée par le Ministre en charge des Finances; 1.7. L'original de la quittance de versement au Trésor Public des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres et l'attestation de retrait de Dossier d'Appel d'Offres. 1.8. Les pouvoirs conformes au modèle (Pièce 9.10) dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement d'entreprises ; 1.9. L'accord de groupement signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution du marché (voir modèle 9.11) ; 1.10. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphés à chaque page signé à la dernière page ; 1.11. Les modèles de garanties paraphés à chaque page ; 1.12. Le modèle de projet de Marché paraphés à chaque page et signé à la dernière page ; 1.13. Le modèle d'élection de domicile paraphé ; 1.14. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé à chaque page et signé à la dernière page. Ces pièces administratives ont une durée de validité de trois (03) mois. La date limite de validité des pièces administratives ci-dessus doit être postérieure à celle de lancement de l'Appel d'Offres conformément à l'article 90.3 du Décret 2018/366 du 20 juin

2018 portant Code des Marchés Publics.

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées ci-dessus à l'exception des pièces 1.1, 1.6 à 1.14.

Volume 2 : Pièces constituant l'offre technique.

Visite des lieux ; le soumissionnaire produira les deux documents ci-après :

1. **L'attestation de visite des lieux** suivant le modèle (Pièce 9.4) datée, cachetée et signée sur l'honneur par le soumissionnaire (cette Attestation aussi bien que toute l'offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations) ;

2. **La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années**, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le Ministère des Marchés Publics ;

3. Personnel (Pièce 9.5)

Le Cocontractant devra avoir, ou s'être engagée à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :

- **Conducteur des Travaux :**

Ingénieur des Travaux de génie Civil (Bac + 3 minimum) ayant au moins cinq (05) années d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics, et ayant effectué au moins deux (02) projets à ce poste dans le domaine du bâtiment ou des travaux similaires (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme signée par une Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme signée par un préfet ou un gouverneur, une attestation de disponibilité signée du candidat), Inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie-Civil ;

- **Chef Chantier :**

Technicien de génie Civil (Niveau Bac) ayant au moins cinq (05) années d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics, et ayant effectué au moins deux (02) projets à ce poste dans le domaine du bâtiment ou des travaux similaires (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme signée par une Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme signée par un préfet ou un gouverneur, une attestation de disponibilité signée du candidat) ;

- **Responsable Financier et approvisionnement :**

Technicien en gestion (ou Bac Général) ou plus ayant au moins trois (03) ans d'expérience générale dans le domaine du suivi financier des chantiers, et ayant effectué au moins un (01) projet à ce poste (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par une Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme signée par un préfet ou un gouverneur et une attestation de disponibilité signée du candidat) ;

NB : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies et signées.

4. Matériel de chantier

L'entreprise devra justifier de la provenance et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Les justificatifs du matériel sont les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou les photocopies certifiées conformes d'attestation de dédouanement datant de moins de trois mois à la date limite de remise des offres pour le matériel roulant, et les photocopies certifiées de factures pour les autres matériels.

En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire à l'exception du

MATGENIE. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois à la date limite de remise des offres. La liste du matériel minimum à fournir est la suivante :

- Un camion-benne ;
- Un véhicule de liaison pick-up ou camionnette ;
- Une bétonnière ;
- Une aiguille vibrante ;
- Un Compacteur manuel ou dame sauteuse ;
- Un lot de 20 serre-joints minimum.

Sans oublier les autres matériels nécessaires à la bonne mise en œuvre et la vérification de la qualité (pelles, pioches, marteaux, masses, truelles, fil à plomb, niveau de chantier, etc)

5. Références du Cocontractant

Au cours des dix dernières années (2013-2023) suivant Pièces 9.7 (joindre les première et dernière pages des marchés enregistrés et procès-verbaux de réception ou attestation de bonne fin).

Ces références doivent prouver que le soumissionnaire a exécuté au cours des dix dernières années 2013-2023, des marchés de construction, de réhabilitation ou des travaux similaires de montant supérieur ou **égale à 50 % montant du lot sollicité.**

Commenté [MS1]:

6. Organisation et méthodologie

Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par le Cocontractant des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des travaux envisagées. Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après :

- Le planning des travaux (Pièce 9.8.1)
- Les approvisionnements ou matériaux de chantier (Pièce 9.8.2) ;
- Les travaux qu'il envisage de sous-traiter (Pièce 9.8.3) ;
- Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;
- Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ;
- Les dispositions envisagées en cas d'attribution de deux lots (méthodologie, personnel et matériel supplémentaires à mobiliser) ;

7. Liste des chantiers en cours avec leur taux d'exécution.

8. Capacité de financement :

Le soumissionnaire joindra une attestation de sa (ses) banque(s) donnant la preuve qu'il peut se procurer ou qu'il a à sa disposition des liquidités, des lignes de crédit et autres moyens financiers suffisants pour faire face aux besoins de financements nécessaires à l'exécution des travaux à hauteur de 15 000 000 (quinze millions) de FCFA.

Volume 3 : Pièces constituant l'offre financière

- 3.1 Une soumission sur papier timbré, conforme au modèle joint (pièce 8.1), signée et datée ;
- 3.2 Le bordereau des prix (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
- 3.3 Le détail quantitatif et estimatif des travaux (pièce 7) ;
Les sous détails des prix (Pièce 9.9). et la décomposition des prix forfaitaires et frais de chantier.

	NB : Toutes les pièces de l'offre financière doivent être signées, cachetées et datées à la dernière page.
14	Prix et monnaie de l'offre
14.4.	Les prix de chaque marché sont fermes et non révisables.
15.2.	Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (franc CFA).
16	Préparation et dépôt des offres
	Période de validité des offres :
16.1.	a) Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, délai au cours duquel l'Autorité Contractante avisera de son choix les entreprises retenues. b) Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO.
17.1.	Montant de la caution de soumission : 1) En application de l'article 6 du RPAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre. 2) La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date initiale originelle de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RPAO. 3) Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés compétente comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom d'un membre du groupement soumettant l'offre (mandataire du groupement). 4) Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres non retirées dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation. 5) La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis. 6) La Caution de Soumission peut être saisie : (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 24.2 du RGAO (b) si, dans les délais prévus à l'article 37 du RGAO, l'attributaire du Marché ne parvient pas : <i>i.à signer le marché, ou</i> <i>ii.à fournir le Cautionnement définitif requis.</i>

20.1.	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : 1) Le Soumissionnaire préparera pour chaque Lot un original des documents constitutifs de l'offre en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi. 2) La présentation des offres pour chaque Lot devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (volume 1) de l'offre technique (volume 2) et de l'offre financière (volume 3).
21.2.	Adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres : Les offres seront déposées contre récépissé sous plis fermés, à la Préfecture de Nanga Eboko, Secrétariat du Préfet. Les offres devront porter la mention : « AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°03/AONO/MINAT/RCE/DHS/P-NE/CDPM/2024 DU 19/02/2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE (IAEB) DE NKOTENG, DANS LA COMMUNE DE NKOTENG, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE. Financement : BIP MINEDUB - Exercice 2024 A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».
22.1.	Date et heure limites de dépôt des offres : Les offres seront déposées au plus tard le 07/03/2024 à 11 heures.
25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des plis aura lieu le 07/03/2024 dès 12 heures dans la salle de réunion de la Préfecture de Nanga Eboko, et en présence des soumissionnaires. Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.
30.1. c	S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, conformément à l'Article 95.9 du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés publics.
	Évaluation et comparaison des offres
31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux de change : La Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC).

32.2 (g).	1) Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission de passation des Marchés compétente vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres. 2) Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui : (i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux; (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations de l'Administration au titre du Marché; ou (iii) est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres. 3) La Commission des Marchés déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve intrinsèques. 4) Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés et ne pourra être par la suite rendue conforme. 5) A l'issue de l'ouverture des plis en un temps, les copies des offres reçues et paraphées sont confiées à une sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres suivant les trois étapes ci-après :
	• 1^{ère} étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1) Sous peine d'élimination, le Dossier Administratif doit être complet et contenir toutes les pièces authentiques et conformes énumérées à l'Article 13 du présent RPAO. Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date limite de lancement de l'Appel d'Offres et être conformes aux modèles. Toute fausse déclaration ou présentation de pièce falsifiée sont des motifs de rejet de l'offre avec préjudice des poursuites pénales éventuelles. Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement. • 2^{ème} étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2). Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu au moins 21 sous-critères sur 29 évalués conformément à l'article 6.1 du RPAO. • 3^{ème} étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3) Seules les offres des soumissionnaires ayant été retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques seront évaluées financièrement. En évaluant les offres, il est déterminé pour chaque offre le « montant évalué » de l'offre en rectifiant son montant proposé comme suit : Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 du RGAO et l'article 30.1.c. du RPAO concernant la correction des erreurs ; Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.
	NB : La sous-commission doit examiner la pertinence des sous-détails des prix et remonter les informations à la commission pour les cas qu'elle estime anormaux.
	Attribution du marché
34.1 et 34.2	Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les critères administratifs, techniques et financiers requis.

	Cautionnement définitif
39.1 et 39.2	Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif. Son montant est fixé à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises du marché. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances. A la fin des travaux, le cautionnement définitif sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant.

GRILLE DE NOTATION TECHNIQUE

N°	Désignation	Exigences	Conforme (oui ou non)
I	Personnel d'encadrement (/08)		
1	Un Conducteur des Travaux Ingénieur des Travaux de Génie Civil ou équivalence (BAC+3), Ou Ingénieur de GC (Bac +5)	Ayant au moins cinq (05) ans d'expérience et au moins deux (02) projets réalisés au poste de conducteur des travaux	
		Diplôme certifié + photocopie CNI	
		Attestation de disponibilité signée	
2	Un Chef Chantier Technicien de Génie Civil ou équivalence (BAC)	Ayant au moins cinq (05) ans d'expérience et au moins deux (02) projets réalisés au poste de Chef chantier	
		Diplôme certifié + photocopie CNI	
		Attestation de disponibilité signée	
2	Un responsable financier et approvisionnement Niveau BAC ou équivalent	Ayant au moins trois (03) ans dans les prestations similaires.	
		Diplôme + Attestation de disponibilité	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Personnel d'encadrement » sur 08 oui			
II	Références techniques (Référence des 5 dernières années) / 03		Conforme (oui ou non)
	Trois (03) références de l'entreprise dans le domaine des routes et bâtiments (au cours des 05 dernières années)	Trois (03) projets achevés au cours des cinq dernières années	
		Une (01) référence de bâtiment achevé au cours des deux dernières années	
		Une (01) référence en bâtiment d'au moins 30 millions au cours des cinq dernières années	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Références techniques » sur 03 oui			
III	Les moyens matériels (/06)		Conforme (oui ou non)
1	Un camion benne	En propre ou location (Justificatifs y afférents).	
2	Un véhicule de liaison pick-up 4x4 ou camionnette	En propre ou location (Justificatifs y afférents).	
3	Une bétonnière	En propre ou location (Justificatifs y afférents).	

4	Une aiguille vibrante	En propre (Justificatifs y afférents).	
5	Un compacteur / ou dame sauteuse	En propre ou location (Justificatifs y afférents).	
6	Un lot de 20 serre-joints minimum	En propre (Justificatifs y afférents).	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Moyens matériels » sur 06 oui			
IV	Méthodologie, Organisation, Planning d'exécution et respect des délais d'exécution (/04)		Conforme (oui ou non)
1	Description de la méthodologie d'exécution des travaux	Toutes les tâches	
2	Planning présenté et Respect du délai d'exécution	Délai respecté	
3	Mesures environnementales, de sécurité et hygiène	Mesures décrites	
4	Organisation globale du chantier	Description des rôles	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Méthodologie, Organisation, Planning d'exécution et respect des délais d'exécution » sur 04 oui			
V	VISITE DES LIEUX (/02)		Conforme (oui ou non)
1	Attestation de Visite des lieux signé sur l'honneur	Attestation signée	
		Description et Images	
TOTAL de oui obtenue dans la rubrique « VISITE DES LIEUX » sur 2 oui			
TOTAL DE OUI OBTENUS SUR 23			
Le soumissionnaire a-t-il obtenu au moins 70% des critères essentiels, soit au moins 16 Oui ?			

NB : Seuls les CV, cartes nationales d'identité et attestations de disponibilité signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives compétentes.

L'absence de l'attestation de disponibilité ou de la photocopie certifiée de la CNI entrainera la non prise en compte du personnel présenté.

PIÈCE N° 4:
CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

SOMMAIRE DU LETTRE COMMANDE

Chapitre I: Généralités.

Article 1	:Objet du marché.
Article 2	:Procédure de Passation du Marché.
Article 3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété).
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables.
Article 5	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4).
Article 6	:Textes généraux applicables
Article 7	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
Article 8	:Ordres de service (CCAG Article 8).
Article 9	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9).
Article 10	: Matériel et Personnel du Cocontractant (CCAG Article 15 complété).

Chapitre II: Clauses Financières.

Article 11	: Garanties et Cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés).
Article 12	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés).
Article 13	:Lieu et mode de paiement
Article 14	:Variation des prix (CCAG Article 20).
Article 15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21).
Article 16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21).
Article 17	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété).
Article 18	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23).
Article 19	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété).
Article 20	:Avances (CCAG Article 28).
Article 21	: Règlement des travaux (CCAG. Articles 26,27 et 30 CCAG complétés).
Article 22	:Intérêts moratoires (CCAG Article 31).
Article 23	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété).
Article 24	: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33).
Article 25	: Décompte final (CCAG Article 34).
Article 26	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35).
Article 27	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36).
Article 28	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37).

Chapitre III : Exécution des Travaux.

.....

- Article 29 : Consistance des prestations
- Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG Article 38)
- Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)
- Article 32 : Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG Article 40).
- Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42).
- Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45).
- Article 35 : Pièces à fournir par le Cocontractant (CCAG Article 49 complété).
- Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50).
- Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52).
- Article 38 : Sous-traitance (CCAG Article 54).
- Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55).
- Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété).
- Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60).

Chapitre IV: De la réception.

.....

- Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67).
- Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68).
- Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70).
- Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

Chapitre V: Dispositions diverses.

.....

- Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74).
- Article 47 : Cas de force majeure (CCAG Article 75).
- Article 48 : Différends et litiges (CCAG Article 79).
- Article 49 : Edition et diffusion du présent marché
- Article 50 et dernier: Entrée en vigueur du marché.

Chapitre I: Généralités

Article 1: Objet du marché

Le présent Marché a pour objet **LA CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE (IAEB) DE NKOTENG DANS LA COMMUNE DE NKOTENG, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE**, suivant les spécifications techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et les quantités contenues dans le devis quantitatif et estimatif. Il est constitué d'un lot unique.

Article 2: Procédure de passation du marché

Le présente lettre commande est passé après Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence N°03/AONO/MINAT/RCE/DHS/P-NE/2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE (IAEB) DE NKOTENG DANS LA COMMUNE DE NKOTENG, département de la haute Sanaga, région du centre.

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1 Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- **Les attributions de l'Autorité Contractante** sont dévolues au Préfet du Département de la Haute-Sanaga. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation par le point focal désigné à cet effet.
- **Les attributions de Maître d'Ouvrage** sont dévolues au Ministre de l'éducation de base, représenté par L'Inspecteur d'arrondissement de l'Éducation de base (IAEB) de Nkoteng.
- **L'Autorité en charge du contrôle** de l'effectivité de la réalisation des prestations est le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Haute-Sanaga dont les représentants descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité des travaux et de leur qualité, objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.
- **Les attributions de Chef de Service** sont dévolues à l'inspecteur d'arrondissement de l'éducation de base de NKOTENG.
- **Les attributions de l'Ingénieur** sont dévolues au Délégué Départemental des Travaux Publics de la Haute-Sanaga. Il est responsable du suivi de l'exécution des travaux. L'Ingénieur ou son représentant devra vérifier que les parties d'ouvrage sont conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières du présent marché, les approuver ou les refuser si elles sont non-conformes ;
- **Les attributions du Maître d'œuvre** sont dévolues au Chef service Technique de la Délégation Départementale des Travaux Publics de la Haute-Sanaga.
- **Le Cocontractant** désigne l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Il a pour mission d'assurer sous sa responsabilité, les travaux conformément aux règles et

normes en vigueur en République du Cameroun. Il est responsable de la totalité des parties d'ouvrage.

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance. Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés Publics de l'Etat, notamment l'article 150 du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus visé, sont définis comme suit :

- **L'autorité chargée de la liquidation des dépenses** est l'inspecteur d'arrondissement de l'éducation de base de NKOTENG.
- **L'autorité chargée de l'ordonnement** est l'inspecteur d'arrondissement de l'éducation de base de NKOTENG ;
- **L'autorité chargée du visa préalable au paiement du décompte final** est le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Haute- Sanaga ;
- **L'organisme ou le responsable chargé du paiement** est la recette départementale des finances de la Haute Sanaga ;
- **Les responsables compétents** pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont : le Chef Service du marché et l'Ingénieur du Marché.

Article 4: Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5: Pièces constitutives du marché (CCAGArticle9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité: les bordereaux des prix unitaires; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033du13 février2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6: Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
2. La circulaire N°000000026/C/MINFI du 29 Décembre 2023, portant instructions relatives à l'exécution des lois de finance, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des entités publiques pour l'exercice 2024;
3. La Lettre circulaire N°00000001/LC/MINFI du 04 Janvier 2024 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2024;
4. La loi N°2023/019 du 219 décembre 2023 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
5. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
6. les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
7. la loi cadre n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
8. la loi n°96/07 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national ;
9. la loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
10. la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier et mise en application par le décret n°2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
11. la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
12. le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
13. le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
14. le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application subséquents ;
15. le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
16. le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
17. l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
18. l'arrêté n°112/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
19. les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière ;

Article 7: Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après:

- a. Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire Madame/Monsieur: _____
BP: _____.

Passé le délai de **quinze (15) jours** fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage ou au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Commune de céans, unité administrative du lieu dont

relèvent les travaux.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire:

Madame/Monsieur le L'Inspecteur d'Arrondissement de l'éducation de base de Nkoteng, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Préfet, au DDMINMAP, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

7.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre le cas échéant, avec copie à l'Ingénieur et au Chef de service.

Article 8: Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1 **L'ordre de service de commencer les travaux** est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage ou son représentant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- 8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, **les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché** seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage ou son représentant au Cocontractant avec copie à l'Autorité des Marchés, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- 8.3 **Les ordres de service à caractère technique** liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef Service du Marché et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Maître d'Ouvrage.
- 8.4 **Les ordres de service valant mise en demeure** seront signés par le Maître d'Ouvrage ou son représentant et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.
- 8.5 **Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux**, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage ou son représentant, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.
- 8.6 **Les ordres de service prescrivant les travaux** nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- 8.7 Le Cocontractant dispose d'un **délai de quinze (15) jours** pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.
- 8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de huit (8) jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage ou son représentant. **Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage ou son représentant, se substitue à lui et procède à ladite notification.**

Article 9: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet.

Article 10: Matériel et personnel du Cocontractant (CCAG Article 15 complété)

- 10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les **quinze (15) jours** qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de **trois (3) jours** pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3 Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.
- 10.4 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité Contractante.

Chapitre II: Clauses financières

Article 11: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **deux pour cent (2%) du montant TTC du marché**.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de **vingt (20) jours** à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% (dix pour cent) du montant TTC dans le cadre du présent marché.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage dont le montant ne peut excéder **vingt pour cent (20%) du prix initial TTC** du marché, doit être cautionnée à **cent pour cent (100%)** par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier de premier rang conformément aux textes en vigueur.

Elle est remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Cocontractant pendant l'exécution des travaux. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès que le moment ou la valeur en prix de base des travaux exécutés atteint **quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché**.

Article 12: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____ francs CFA **Toutes Taxes Comprises (TTC)**; soit:

- Montant HTVA: _____ francs CFA
- Montant de la TVA: _____ francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : _____ francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) _____ francs CFA.

Article 13: Lieu et mode de paiement

Le Poste Comptable assignataire se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit *le Net à Mandater* _____ francs CFA, par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du Cocontractant à _____.
- b. Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit *le Net à Mandater* : _____ francs CFA, par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du Cocontractant à _____.

Article 14: Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

- a. Les acomptes payés au Prestataire au titre des avances ne sont pas révisables.
 - b. La révision est «gelée» à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.
- 14.2. Modalités d'actualisation des prix (sans objet).

Article 15: Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Sans objet.

Article 16: Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans objet.

Article 17: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété) SANS OBJET

Article 18: Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19: Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

- 19.1. Il n'existe pas de règlement propre aux approvisionnements du chantier. Toutefois l'Ingénieur du marché pourra les évaluer au cas où le chantier venait à être abandonné ou le marché résilié.
- 19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20: Avances (CCAG article 28)

- 20.1. Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une **avance de démarrage au plus égale à 20% du montant Toutes Taxes Comprises du marché.**
- 20.2. Cette avance dont la valeur ne peut excéder **vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché**, est cautionnée à **cent pour cent (100%)** par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Cocontractant pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.
- 20.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint **quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.**
- 20.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage ou son représentant donnera la main levée de la partie de la caution correspondante, sur demande

expresse du Cocontractant.

20.5 La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21: Règlement des travaux (CCAG. Art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le **trente (30) de chaque mois**, le Cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le **cinq (5) du mois** suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en **sept (07) exemplaires** au Maître d'Œuvre, **deux (2) projets** de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère de l'Eau et de l'Energie, et du Ministère en charge des Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit:

- [100-(2,2 ou 5,5)]% versé directement au compte du Cocontractant;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un **délai de sept (7) jours** pour transmettre à l'Ingénieur du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un **délai de sept (7) jours** pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le **12 du mois**.

Le Chef de Service dispose d'un **délai de quatorze (14) jours maximum** pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Maître d'ouvrage ou au Ministère en charge des Marchés Publics pour visa préalable, selon le type de décompte.

Les paiements seront effectués le **trente (30) de chaque mois** dans un **délai maximum de trois (3) jours calendaires** à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage

Le Cocontractant remettra en **sept (07) exemplaires** au Maître d'Œuvre, **deux (2) projets** de décompte d'avance de démarrage selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait du démarrage des travaux.

21.4 Visa préalable au paiement des décomptes

La transmission du décompte définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au **visa préalable du DDMINMAP/HS**. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise à son représentant sur le site, le cas échéant.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23: Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

- a. Un deux millièmes ($1/2000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
- c. Un millième ($1/1000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 90 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018, le cocontractant sera passible d'une pénalité de retard dans la remise de tous les documents contractuels prévus au titre du marché, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Remise tardive du cautionnement définitif **(50 000 F CFA)**;
- Remise tardive des assurances **(50 000 F CFA)** ;
- Retard d'un mois sur la fixation du panneau d'indication de chantier à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux **(50 000 F CFA)** ;
- Absence du journal de chantier **(50 000 F CFA)** ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant **(50 000 F CFA)**;
- Remise tardive du dossier de recollement pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant **(50 000 F CFA)**.

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 24: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. En cas de groupement, le mandataire présentera un dossier financier complet dans les conditions requises. Il n'est pas prévu de sous-traitance.

24.2. Le mode de paiement des sous- traitants est sans objet.

Article 25: Décompte final (CCAG Article 34)

25.1 Après achèvement des prestations et dans un délai maximum de **sept (07) jours** après la date de réception provisoire, le prestataire établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service dispose d'un **délai de trois (03) jours** pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'œuvre.

25.3. Le prestataire dispose d'un **délai de trois (03) jours** pour renvoyer le décompte final

revêtu de sa signature.

Article 26: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le Chef de service ou l'ingénieur dispose d'un **délai de trois (03) jours** pour établir le décompte général et définitif au prestataire.

Le Chef de service ou l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Prestataire et l'Autorité Contractante. **Ce décompte doit au préalable revêtir le visa du MINMAP avant paiement.** Il comprend:

- Le décompte final;
- L'acompte pour solde;
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le prestataire, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Indiquer le délai dont dispose le prestataire pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 27: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments de détail des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation

CHAPITRE III: EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE D'EDUCATION DE BAESE (IAEB)
100	Travaux préparatoires et études
200	Terrassement
300	Fondations
400	Maçonnerie - Elévation
500	Charpente et - Couverture
600	Menuiserie métallique
700	Menuiserie bois
800	Plomberie Sanitaire
900	Électricité
1000	Revetement – Peinture - Vitrerie
1100	VRD

NB : Il est entendu qu'après la signature du marché, la définition des points d'interventions qui sera faite par l'équipe du projet permettra de massifier les interventions sur les points potentiels de divergence. Ce sont ces points d'interventions qui seront considérés dans le projet d'exécution des travaux.

Article 30: Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage a pour mission la supervision technico financière du projet.

Article 31: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux, objet du présent marché, est de quatre **(04) mois**

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32: Rôles et responsabilités du Cocontractant (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en **cinq (5) exemplaires** à chaque début de semaine.

Article 33: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de Service du Marché.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance Tout Risque Chantier ;

Article 35: Pièce à fournir par le Cocontractant (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité.

Dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en **cinq (05) exemplaires**, à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'Œuvre, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un **délai de quinze (15) jours** à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation “ **BON POUR EXECUTION**”;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de **huit (8) jours** pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un **délai de cinq (5) jours** pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Ce pendant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un **délai de cinq (05) jours** à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un **délai de quinze (15) jours** à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnementale fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Maître d'Œuvre dans un délai maximum **délai de quinze (15) jours** avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de **délai de quinze (15)**

jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un **délai de huit (8) jours** pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

- 36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon devront être mis en place dans un **délai maximum d'un (1) mois** après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.
- 36.2. Les Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés: Police ou la Gendarmerie.
- 36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à le cocontractant, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un **délai de trois (3) jours** suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet. Il **établira** dans un **délai maximum de quinze (15) jours un procès-verbal d'installation de chantier**.

Article 38: Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est plafonné à 30% du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 39: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

- 39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.
- 39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de **cinq (05) jours** pour agréer le personnel et le laboratoire du Cocontractant, dès réception de la demande.

Article 40: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

- 40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant du Cocontractant systématiquement tous les jours.
- 40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

L'usage des explosifs dans le cadre du présent marché n'est pas requis

CHAPITRE IV: DE LA RÉCEPTION

Article 42: Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, à l'ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception :

- Production du dossier de recollement ;
- Démontage des installations de chantier ;
- Remise en état des lieux.

42.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux par la production d'un procès-verbal de remise en état des lieux. Le Maître d'œuvre **devra s'assurer d'avoir établi un procès-verbal d'installation de chantier.**

42.3. La Commission de réception sera composée des membres ou leurs représentants suivants:

1. *Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant,Président ;*
2. *L'Ingénieur du marchéRapporteur ;*
3. *L'Autorité ContractanteMembre ;*
4. *Le Délégué Départemental du MINEDUB / HS Membre ;*
5. *Le Délégué Départemental du MINMAP/HS ou son représentantObservateur ;*
6. *Le Maître d'œuvre Membre ;*
7. *Le Comptable Matières; Membre ;*
8. *Le Cocontractant Membre.*

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins **dix (10) jours** avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des Travaux s'il ya lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. Il est prévu des réceptions provisoires partielles dans le cadre du présent marché.

42.5. La période de garantie court à compter de la date de réception provisoire partielle.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

43.1. Le plan de récolement sera fourni dans un délai de 30 jours après la réception des travaux.

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux et concerne tout l'ouvrage.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. La commission de réception définitive est la même que celle de réception provisoire, à l'exception du Maître d'Œuvre qui ne sera pas membre. L'ingénieur du marché sera le rapporteur de cette commission.

45.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de:

- Retard de plus de **quinze (15) jours** calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du Cocontractant;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47: Cas de force majeure (CCAG article 75)

47.1. Dans le cas où le Cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont:

- *pluie : 200 millimètres en 24 heures;*
- *vent : 40 mètres par seconde;*
- *crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 48: Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49: Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au chef de service.

Article 50 et dernier: Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par Le Préfet du Département de la Haute-Sanaga. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

PIECE N°5 :
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (C.C.T.P.)

A. INTRODUCTION

Le présent devis descriptif technique a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du marché. Il a été établi pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

B. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Généralités : Béton armé ou non – mortiers

Pour tous les travaux de maçonnerie, les composantes du béton ou mortier doivent obéir à certaines caractéristiques élémentaires ainsi qu'il suit :

1. Sable

Tous les sables seront exempts d'oxydes, de matières organiques d'origine animale ou végétale. La granulométrie sera comprise entre 0,08mm et 2,5 mm pour les mortiers et chapes ; et entre 0,16 mm et 5 mm pour les ouvrages en béton.

2. Gravillons

Les gravillons destinés à la confection des bétons seront des matériaux homogènes naturels ou concassés. Les graviers doivent avoir été débarrassés de leurs pellicules par soufflage ou par lavage.

3. Eau de gâchage

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers, bétons et au lavage des agrégats doivent être dépourvues d'impuretés et sels.

4. Liants hydrauliques

Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers doivent satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur de préférence les produits fabriqués au Cameroun (Produits CIMAF ou Cimencam), et ne devront présenter aucune trace d'humidité. Le stockage sur le chantier sera à cet effet réalisé sur un plancher sec et ventilé. Tout stock qui ne présenterait pas un aspect de pulvérulence sera rebuté et évacué dans les quatre jours.

5. Armatures

Les armatures pour béton armé seront des aciers doux et des aciers "TOR" conformes aux prescriptions des règles BA 83. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille, non adhérence de peinture ou graisse.

Elles seront façonnées et mises en œuvre conformément au plan de ferrailage soumis par l'entreprise à l'approbation du maître d'œuvre avant le début des travaux.

6. Coffrage

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable le poids et la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre.

L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour que l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

CHAPITRE 1 : INSTALLATION DE CHANTIER

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du marché. Ils comprendront toutes les études afférentes au projet (plan, aires de stockage ; planning des travaux), Le(s) panneau(x) d'indication du chantier et l'édification ou location d'un magasin de

stockage avec un bureau où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront en permanence disponibles. Eventuellement des branchements provisoires en électricité.

CHAPITRE 2 : TRAVAUX PREPARATOIRES / TERRASSEMENT

- **Etudes**

Les études comprennent :

- L'établissement des plans d'exécution et de détail aux échelles convenables ;
- L'établissement du planning des travaux

Ces plans seront remis avant le début des travaux.

- **Débroussaillage**

Débroussaillage du terrain sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10m tout autour de celui-ci. Ce travail comprend toutes sujétions d'abattage d'arbre et de dessouchage.

CHAPITRE 3 : FONDATIONS

- **Paillasse**

En béton armé de 6cm d'épaisseur. Finition talochée

- Béton : dosé à 350kg/m³
- Acier : Treillis T6 ; maille 150 x 15

- - Chappe de 10cm sur le sol.
- Paillasse en BA

- **Dalle**

Pour latrines et fosse d'aisance

Elle reposera sur les agglos de 20 bourrés fondés

Elle sera en béton armé de 10cm épaisseur minimum

- Béton : dosé à 300kg/m³
- Acier : Treillis T6 ; maille 150 x 150

CHAPITRE 4 : MACONNERIE – ELEVATION

- **Murs en élévation**

Les murs porteurs seront montés en agglomérés de ciment creux 15 x 20 x 40. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable.

- **Enduit**

Sur toutes les parties maçonnées ou bétonnées, il sera exécuté un enduit de ciment de 1,5cm épaisseur en mortier de ciment dosé à 400kg/m³.

- Accrochage : gobetis avec mortier de gros sable (Sanaga)
- Finition : Avec mortier de sable fin taloché

CHAPITRE 5 : COUVERTURE – ETANCHEITE – PLAFOND

a) Charpente

- **Ferme**

Les fermes seront exécutées avec du bois dur traité ausylamon de 3 x 12 ou 3 x 20 suivant indications des plans. L'extrait de l'arbalétrier seront doublés. Ces fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux.

- **Pannes**

Elles seront en bois dur traité aux xylamon, section 5 x 8 ou 5 x 15 suivant indications des plants.

Sur les pignons et les murs de séparation, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fer plat de 3 x 30 x 200.

b) Couverture

La couverture sera réalisée en tôle bac aluminium 6/10è en une longueur fixée sur les pannes par des tire fonds de 8 x 80 avec accessoires.

- Le faitage sera relevé et couvert avec des tôles faitières
- Les pignons recevront des rives en aluminium

- **Planche de rive**

- Façades avant et arrière

La planche de rive utilisée aura 40cm de large et 3 cm d'épaisseur. Elle sera en bois dur et rabotée sur une face.

- Pignon : latte 4 x 8 reliant les pannes.
- Gouttière en acier préfabriquées
- Descente d'eau en PVC.

c) Plafond

- **Solivage**

En bois dur traité au xylamon de section 4 x 8 mini. Les champs seront rabotés.

- **Habillement**

En contreplaqué de 4mm Ayous (SFID) en plaques de 60 x 120.

N.B :

- Couvre joint périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur
- Trappe de visite dans chaque pièce
- Trous de ventilation perforés sur des plaques extérieures au droit de chaque pièce.

CHAPITRE 6 : MENUISERIES METALLIQUES

- **Grille à métal**

- Cadre : Cornière de 25
 - Barreaudage : Tube carré de 20 espacements 10 cm
 - Entretoises : fer plat de 30 x 30

CHAPITRE 7 : MENUISERIES BOIS

- **Porte**

- Iso plane ou en bois à peindre ou à vernir équipée d'une serrure vachette à canon.
 - Fenêtres châssis naco de 7 et 10 lames, 1.5 y compris toile moustiquaire

- **Carreaux murs**

En faïences blanche dans les salles d'eau, de 15x30 sur une hauteur de 1.50m la pose conforme aux règles de l'art, se fera au ciment colle et les joints bouchés au ciment blanc.

CHAPITRE 8 : PLOMBERIE SANITAIRE

- **Canalisations**

Le réseau de distribution sera constitué des tubes galvanisés de diamètre approprié. Les tubes de PVC seront utilisés généralement pour l'évacuation des eaux usées, eaux vannes et éventuellement des eaux de pluies. Les diamètres utilisés seront conformément au plan de

plomberie soumis à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre avant le début des travaux.

Les canalisations doivent être protégées par des fourreaux en PVC d'un diamètre supérieur à la traversée des murs et planchers, à l'exception des tuyaux en fonte.

Toutes les canalisations seront encastrées dans la maçonnerie.

- **Fosse septique**

Les constructions de fosses septiques et de puisards seront faites en fonction du nombre d'usagers conformément aux plans et aux indications précises du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur.

- **Appareils sanitaires**

Les appareils sanitaires seront en porcelaine vitrifiée de couleur blanche.

Le raccordement aux canalisations se fera par du cuivre de diamètre adéquat. Leur pose ne s'effectuera qu'après l'exécution des carrelages conformément aux règles de l'art.

Les têtes de vis ou les écrous seront isolées de la céramique par des rondelles en plomb ou en caoutchouc.

L'utilisation des vis en inoxydable est recommandée pour la fixation des appareils au sol.

- **Robinetterie**

Outre la vanne d'arrêt général, chaque appareil aura un robinet d'arrêt de l'alimentation.

CHAPITRE 9 : ELECTRICITE

- **Fourreautage**

En tube iso range de diamètre adéquat encastré dans la maçonnerie

- **Câblerie**

Les câbles seront en VGV ou en TH

En règle générale, on prendra les sections suivantes :

- 1,5mm² pour les circuits d'éclairage
- 2,5mm² pour les circuits des prises

Chaque circuit comprendra un maximum de 8 appareils et sera protégé par des fusibles de 10A pour les circuits d'éclairage et 16A pour les circuits des prises des fusibles de 10A pour les circuits d'éclairage et 16A pour les circuits des prises.

- **Appareillage**

Les marques préconisées seront "LEGRAND" ou "INGELEC"

Les modèles seront approuvés par le Maître d'ouvrage avant la pose.

CHAPITRE 10 : PEINTURE

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'égrenage, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peinture.

- **Impression**

- Murs : chaux
- Plafonds : Pantimat ou similaire
- Bis : Glycéro dilué

- **Finition**

Murs et plafonds

- Plafonds Pantex 800 en 2 couches
- Murs extérieurs Pantex 1300 en 2 couches
- Murs intérieurs Pantex 800 en 2 couches
- Soubassement
- en peinture glycérophthalique en 2 couches.
- Plinthe 20 cm en peinture glycérophthalique en 2 couches.

- Menuiserie bois et métallique : peinture glycérophtalique en 2 couches.

CHAPITRE 11 : VRD

• Rigoles

Il sera exécuté autour des bâtiments des rigoles en béton armé de 40cm de large et 30 cm de Profondeur, avec fond coule lisse à l'aide d'un mortier de ciment ordinaire dosé à 400kg/m³. Epaisseur des parois 8cm. Ces rigoles seront couvertes de dallettes préfabriquées aux droits des entrées du bâtiment sur une largeur de 2 m. Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond desdites rigoles pour faciliter l'écoulement des eaux.

N.B : L'entrepreneur tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du marché.

Article 3 : Respect des normes et prescriptions techniques

3-1. Signalisation et sécurisation du chantier

Avant le début des travaux, l'Entrepreneur fournira et plantera selon les indications de l'Ingénieur, un panneau d'identification du chantier.

3-2. Plans d'exécution

Tous les travaux seront réalisés selon les plans d'exécution approuvés et aux emplacements précisés à l'Entrepreneur par l'Ingénieur.

3-3. Respect des normes

La mise en œuvre de tous les ouvrages demandés sera faite selon les règles de l'art et normes en vigueur conformément aux plans et indications de l'ingénieur.

CHAPITRE XII : SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et une peine *d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an* ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit *une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA* et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé. *L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner. Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par le Maître d'œuvre sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste totalement à la charge de l'entrepreneur.*

**PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU
DES PRIX UNITAIRES**

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES HTVA

**DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE
L'EDUCATION DE BASE(IAEB) DANS LA COMMUNE DE NKOTENG, DEPARTEMENT DE LA
HAUTE SANAGA, REGIONS DU CENTRE.**

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U en chiffre
LOT N°100	TRAVAUX PRELIMINAIRES		
101	Etude et Installation de chantier Ce prix rémunère forfaitairement les frais d'installation de chantier, les frais d'implantation de l'ouvrage ; les charges du personnel ; l'approvisionnement en matériaux; la construction des baraques de chantier la fourniture et la pose de deux à trois panneaux de chantier suivant le modèle fourni par le Maître d'Ouvrage Délégué et toutes les obligations décrites dans le CPS et le CPT. Ce prix comprend notamment sans que cette liste soit limitative : - les bureaux, ateliers, entrepôts baraquements de l'Entreprise ; - les frais de gardiennage et de surveillance du chantier ; - l'aménagement et l'entretien des aires de stockage des matériaux ; - l'amenée et le repli du matériel ; - panneaux de chantier ; - toutes suggestions relatives à ces travaux ainsi que toutes autres dispositions nécessaires pour le fonctionnement du chantier - le nettoyage général des bâtiments et environs du chantier en fin d'exécution des travaux. - Etudes et projet d'exécution, dossier de récolement, plan de gestion environnemental. - la formulation de béton, les notes de calcul de structure et béton armé, la production des plans d'exécution et architecturaux à l'échelle appropriée et toutes sujétions de mise en œuvre. - Equipement du personnel et de l'équipe du projet en EPI Il est payé en deux tranches : Ce prix sera réglé au forfait selon l'échéancier suivant : - soixante-dix pour cent (70%) dès constat de la fin de la construction de la totalité des installations de Chantier, l'amenée du matériel nécessaire au démarrage des travaux et les études sont terminées .- trente pour cent (30%) après démontage et repliement des installations et du matériel. Le Forfait à :	ff	
102	Débroussaillage du site Ce prix rémunère au forfait (ft) l'ensemble des prestations relatives du nettoyage du site ainsi que le réglage de la plateforme au niveau de l'emprise de la construction selon les règles de l'art. Le Forfait à :	M²	
LOT N°200	TERRASSEMENT		
201	Nivellement de la plateforme Ce prix rémunère au mètre carré les frais de désherbage, de dessouchage, d'abattage d'arbres, du nettoyage du site ainsi que le réglage de la plateforme au niveau de l'emprise de la construction selon les règles de l'art. Le mètre carré à :	M2	
202	Fouilles en rigoles et puits Ce prix rémunère les travaux d'excavation des fouilles en puits et en rigoles ainsi que des fouilles exécutées pour la réalisation des semelles filantes et isolées et autres travaux y compris toutes sujétions.	m³	

	Le mètre cube à :		
203	Remblai de terre Après mise en place des fondations. L'entreprise procède au remblaiement fondations avec des matériaux provenant des fouilles tries et sélectionnés. Le prix comprend, l'aménagé à pied d'œuvre, la mise en œuvre y compris, arrosage, compactage et toutes sujétions spéciales de bonne exécution et de mise en œuvre dans les règles de l'art. Le mètre cube à :	m ³	
LOT N°300	FONDATIONS		
301	Béton de propreté dosé à 150kg/m³ devant servir de pré radier sous poutres de redressement des semelles, sous semelles dosé à 150 kg/m ³ toutes sujétions Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de bétonnage dosé à 150kg de ciment par mètre cube de béton comprend : - les fournitures de tous les composants du béton ; - les fabrications avec malaxage mécanique ; - les coffrages et décoffrages ; - et la mise en œuvre, toutes sujétions comprises. Il s'applique au mètre cube de béton coulé Le mètre cube à :	m ³	
302	Agglomérés de 20x20x40 cm bourrés au béton dosé à 250 kg/m ³ de ciment Ce prix règle la réalisation du mètre carré de mur en agglos pleins. Il comprend : - les fournitures de matériaux ; - le moulage des agglomérés ; - le jointoiement des agglomérés. Le mètre carré à :	M ²	
303	Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour semelles isolées, amorce poteaux, et longrines y compris ferrailage, coffrage et mise en œuvre toutes sujétions Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de bétonnage dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton comprend : - les fournitures de tous les composants du béton (sable, gravier, ciment) ; - les fabrications avec malaxage mécanique ; - les coffrages et décoffrages ; - la mise en œuvre, toutes sujétions comprises. Le mètre cube à	m ³	
304	Dallage, épaisseur 8 cm Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de bétonnage dosé à 300 kg de ciment par mètre cube d'agrégats comprend : - les fournitures de tous les composants du béton ; - les fabrications avec malaxage mécanique ; - et la mise en œuvre, toutes sujétions comprises. Il s'applique au mètre cube de béton coulé dosé à 300kg/m ³ . Le mètre cube à	M3	
LOT N°400	MACONNERIE ELEVATION		
401	Agglomérés de 15x 20 x 40 Ce prix règle la réalisation du mètre carré de mur en agglos pleins de 15 cm. Il comprend : - les fournitures de matériaux ; - le moulage des agglomérés ;	M ²	

	- le jointoiement des agglomérés. Le mètre carré à :		
402	Agglomérés de 10x 20 x 40 Ce prix règle la réalisation du mètre carré de mur en agglos pleins de 10 cm. Il comprend : - les fournitures de matériaux ; - le moulage des agglomérés ; - le jointoiement des agglomérés. Le mètre carré à :	M ²	
403	Enduit au mortier de ciment dosé à 350 kg/m³ Les angles seront parfaitement d'aplomb et d'équerre. Les deux couches formant l'enduit auront 2,50 cm d'épaisseur. La dernière couche dressée, talochée y compris toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre selon les règles de l'art. Le mètre carré à :	m ²	
404	Béton armé dosé à 350kg/m³ pour poteau, linteau et chaînage y compris coffrage, ferrailage, coffrage et mise en œuvre y compris toutes sujétions Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de bétonnage dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton comprend : - les fournitures de tous les composants du béton (sable, gravier, ciment) ; - les fabrications avec malaxage mécanique ; - les coffrages et décoffrages ; - la mise en œuvre, toutes sujétions comprises. Le mètre cube à	m ³	
405	Chape lissée Ce prix rémunère les travaux relatifs à la réalisation d'un mètre carré de chape lisse de 3 cm d'épaisseur aux sols. Il tient compte de - Le nettoyage des sols et sujétions nécessaires pour permettre l'adhésion parfaite de la chape bouchardée. - la fourniture des matériaux devant entrer dans la constitution du lait de ciment dosé à 400 kg/m ³ - Les prix de chape bouchardée comprendront implicitement toutes les sujétions d'exécution Le mètre carré à :	M ²	
LOT N°500	CHARPENTE EN BOIS ET COUVERTURE		
501	Fermes Ce prix rémunère mise en œuvre de la ferme en bois dur de section 3 x 15, traité au carbonyl ou autre fongicide au choix de la Maîtrise d'Œuvre. Il tient compte de - La fourniture du bois sec de qualité et sujétions nécessaires pour permettre sa mise en œuvre et sa fonctionnalité dans un délai très long - la fourniture des éléments pour ses liaisons, sa fixation sur les différents de supports - fourniture du fongicide - Son entreposage avant son utilisation pour les éventuels contrôle de la Maîtrise d'Œuvre - Les prix de charpente comprendront implicitement toutes les sujétions d'exécution Le mètre cube à	m ³	
502	Pannes et lattes de rive de pignon Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube les pannes en bois durs traité au xylamon de 4x8 fixées sur les pignons et les murs de séparation	m ³	

	Le mètre cube à		
503	Plafond en contreplaqué de 5 mm, y compris solivage et couvre-joint Ce prix rémunère les travaux relatifs à la réalisation d'un mètre carré de plafond en lambris. Il tient compte de - La fourniture du bois sec de qualité pour le solivage et sujétions nécessaires pour permettre sa mise en œuvre et sa fonctionnalité dans un délai très long - La fourniture des lambris ; - la fourniture des éléments pour leurs liaisons, leur fixation sur les différents de supports - fourniture du fongicide pour le traitement des bois pour solivage Les prix de faux plafond en contre-plaqué comprendront implicitement toutes les sujétions d'exécution dudit ouvrage Le mètre carré à :	m²	
504	Planches de rive Ce prix rémunère les travaux relatifs à la réalisation du bois de rive au mètre linéaire Le mètre linéaire à :	ml	
505	Fourniture et pose de couverture des tôles bac Alu 6/10ème Ce prix rémunère les travaux relatifs à la réalisation d'un mètre carré de faux plafond en tôles bac. Il tient compte de - La fourniture du bois sec de qualité pour le solivage et sujétions nécessaires pour permettre sa mise en œuvre et sa fonctionnalité dans un délai très long - La fourniture de la tôle bac - la fourniture des éléments pour leurs liaisons, leur fixation sur les différents de supports - fourniture du fongicide pour le traitement des bois pour solivage Les prix de faux plafond en tôles bac comprendront implicitement toutes les sujétions d'exécution dudit ouvrage Le mètre carré à :	m²	
506	Fourniture et pose des Faitières et noue pour tôle BAC Ce prix rémunère les travaux relatifs à la réalisation des faitières pour tôles BAC au mètre linéaire : Il tient compte de - La fourniture de la faitière en tôle BAC et sujétions nécessaires pour permettre sa mise en œuvre et sa fonctionnalité dans un délai très long - la fourniture des éléments pour ses liaisons, sa fixation sur les différents de supports - fourniture de l'antirouille de couleur du choix de la Maîtrise d'Œuvre - Les prix de la faitière comprendront implicitement toutes les sujétions de sa mise en œuvre Le mètre linéaire à :	ml	
LOT N°600	MENUISERIE METALLIQUE ET ALU		
601	Grille Anti vol Ce prix rémunère les travaux relatifs à la fourniture et la pose des Antivol pour fenêtre et toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre selon les règles de l'art. Il tient compte de - La fourniture des aciers et sujétions nécessaires pour permettre sa mise en œuvre ; - la fourniture des éléments pour ses liaisons, sa fixation sur les différents de supports L'unité à :	M²	
602 ET 603	Fenêtre avec cadre ALU PVC	U	

	Ce prix rémunère les travaux relatifs à la fourniture et la pose Fenêtres et toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre selon les règles de l'art. Il tient compte de - La fourniture des profilés aluminium adaptés, et le nécessaire pour permettre sa mise en œuvre ; - la fourniture des éléments pour ses liaisons, sa fixation sur les différents de supports ; - la pose, verrous, joints et l'étanchéité, hormis le vitrage 602 : L'unité de 1.20x1.20 m à 603 : L'unité de 60x60 à		
604	Seuils Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre linéaire, la fourniture et la pose d'un fer cornière de 30 avec pattes de scellement pour la protection des angles vifs de la véranda. Le mètre linéaire à :	ml	
605 ET 606	Porte métallique Ce prix rémunère les travaux relatifs à la fourniture et la pose des portes métalliques et toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre selon les règles de l'art. Il tient compte de - La fourniture des aciers et sujétions nécessaires pour permettre sa mise en œuvre ; - la fourniture des éléments pour ses liaisons, sa fixation sur les différents de supports - Les prix 606 et 607 comprendront implicitement toutes les sujétions de sa mise en œuvre. 605 : L'unité de 2mx2.20m à deux vantaux à..... 606 : L'unité de 0.85mx2.20m à un vantail à	U	
LOT N°700	MENUISERIE BOIS		
701 ET 702	Porte pleine en bois y compris quincaillerie et serrurerie Ce prix rémunère les travaux relatifs à la fourniture et la pose des portes pleines et toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre selon les règles de l'art. Il tient compte de - La fourniture des aciers et sujétions nécessaires pour permettre sa mise en œuvre ; - la fourniture des éléments pour ses liaisons, sa fixation sur les différents de supports 701 : L'unité de 0.85mx2.20m à 702 : L'unité de 0.70mx2.20m à	U	
LOT N°800	PLOMBERIE SANITAIRE		
801 ET 802	Canalisation enterrée en P.V.C. de 100 / 60 pour évacuation E.V. Ce prix rémunère les travaux relatifs à la Canalisation générale pour alimentation et évacuation y compris siphon de sol et toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre selon les règles de l'art. Il tient compte de - la fourniture des éléments en PVC et toutes sujétions nécessaires pour	ml	

	permettre sa mise en œuvre ; - la fourniture des éléments pour ses liaisons, sa fixation sur les différents de supports 801 : Le mètre linéaire de PVC 100 à 802 : Le mètre linéaire de PVC 60 à		
803	Fosse septique Ce prix couvre la Construction d'une fosse septique de 20 usagers. Il s'applique à l'ensemble des travaux et toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre selon les règles de l'art. L'unité à :	U	
804	Puisard Ce prix couvre la Construction d'un puisard de profondeur réglementaire. Il s'applique à l'ensemble des travaux et toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre selon les règles de l'art. L'unité à :	U	
805	Tuyaux galvanisés + cuivre + robinetterie Ce prix rémunère les travaux relatifs à l'évacuation et toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre selon les règles de l'art. Il tient compte de - la fourniture des éléments - La fourniture des aciers et sujétions nécessaires pour permettre sa mise en œuvre ; - la fourniture des éléments pour ses liaisons, sa fixation sur les différents de supports Le mètre linéaire à :	ml	
806	WC à l'anglaise Ce prix rémunère les travaux relatifs à la Fourniture et pose WC à l'anglaise avec chasse basse (complet) blanc et toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre selon les règles de l'art. L'unité à :	U	
807	Lavabo sur console Ce prix rémunère les travaux relatifs à la Fourniture et pose de lavabo sur console et toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre selon les règles de l'art. L'unité à :	U	
808	Regard de visite Ce prix couvre la Construction des regards de visite. Il s'applique à l'ensemble des travaux et toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre selon les règles de l'art. L'unité à :	<u>U</u>	
809	Receveur et colonne de douche Ce prix rémunère les travaux relatifs à la Fourniture et pose de receveur et colonne de douche et toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre selon les règles de l'art. L'Unité à :	U	
810	Porte papier hygiénique Ce prix rémunère les travaux relatifs à la Fourniture et pose porte papier hygiénique en INOX et toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre selon les règles de l'art. L'Unité à :	u	
811	Porte serviette, savon Ce prix rémunère les travaux relatifs à la Fourniture et pose de porte serviette à 2 branches dromes fixe, porte savon en INOX et toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre selon les règles de	Ens	

	l'art. L'Ensemble à :		
LOT N°900	ELECTRICITE		
901	Gaine grise annelée Ce prix rémunère les travaux relatifs à la Fourniture et de pose de gaine grise annelée KRAVEL ou similaire, y compris toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre et selon les règles de l'art. Le rouleau à :	Rouleau	
902	Câbles V.G.V.1,5 mm² en plafond Ce prix rémunère les travaux relatifs à la Fourniture et de pose de câble VGV 1,5 mm² y compris toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre et selon les règles de l'art. Le rouleau à :	Rouleau	
903	Fil T.H. 2,5 mm² Ce prix rémunère les travaux relatifs à la Fourniture et de pose de Fil T.H. 2,5 mm² y compris toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre et selon les règles de l'art. Le rouleau à :	Rouleau	
904	régllette de 1.20m y compris toutes sujétions Ce prix rémunère les travaux relatifs à la Fourniture et régllette avec tube fluorescent de 1.20m y compris toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre et selon les règles de l'art. L'unité à :	U	
905	Hublot rond Ce prix rémunère les travaux relatifs à la Fourniture et pose des hublots rond et y compris toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre et selon les règles de l'art. L'unité à :	U	
906	Prise de courant encastrée Ce prix rémunère les travaux relatifs à la Fourniture et pose des prises de courant encastrées et y compris toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre et selon les règles de l'art. L'unité à :	U	
907	Interrupteur encastré Ce prix rémunère les travaux relatifs à la Fourniture et pose interrupteurs y compris toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre et selon les règles de l'art. L'unité à :	U	
908	Attaches, dominos, boîtiers, boîtes de dérivation, toutes sujétions de sécurité, raccordement avec le réseau existant) Ce prix rémunère les travaux relatifs à la Fourniture Mise en œuvre de toutes les installations électriques y compris toutes sujétions et toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre selon les règles de l'art. L'ensemble à :	ens	
LOT N°1000	REVETEMENT- PEINTURE- VITRERIE		
1001	Carreaux en faïence Ce prix rémunère les travaux relatifs à la réalisation d'un mètre carré de Revêtement en faïence sur sol . Il tient compte de - La fourniture des carreaux - Les prix de carreaux en faïence comprendront implicitement toutes les sujétions d'exécution dudit ouvrage Le mètre carré à :	m²	

1002	Carreaux en grès cérame Ce prix rémunère les travaux relatifs à la réalisation d'un mètre carré de Revêtement en gré cérame sur sol. Il tient compte de - La fourniture des carreaux - Les prix de carreaux en gré cérame comprendront implicitement toutes les sujétions d'exécution dudit ouvrage Le mètre carré à :	m²	
	PEINTURE		
1003	Plafond Ce prix rémunère la mise en œuvre des travaux d'application de la peinture à eau, échafaudage, travaux préparatoires, et toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre selon les règles de l'art. Le mètre carré à :	m²	
1004	Murs extérieurs Ce prix rémunère la mise en œuvre des travaux de peinture à l'extérieur. Il tient compte de - Couche d'impression à la chaux ou peinture à eau, - Fourniture de la peinture et l'application de deux (02) couches de peinture PANTEX 1300 - Des échafaudages, - travaux préparatoires, - l'application du Panticcoat et toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre selon les règles de l'art. Le mètre carré à:	m²	
1005	Murs intérieurs Ce prix rémunère la mise en œuvre des travaux de peinture à l'extérieur. Il tient compte de - Couche d'impression à la chaux ou peinture à eau, - Fourniture de la peinture et l'application de deux (02) couches de peinture PANTEX 800 - Des échafaudages, - Travaux préparatoires et toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre selon les règles de l'art. Le mètre carré à:	M²	
1006	Menuiseries bois et métallique Ce prix rémunère la mise en œuvre des travaux de vernis en deux couches sur fond dur pour le bois et la peinture à huile SEIGNEURIE fourniture, échafaudage, travaux préparatoires, et toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre selon les règles de l'art. Le mètre carré à :	m²	
	Vitrierie		
1007 ET 1008	Panneaux vitrés Ce prix rémunère les travaux relatifs à la fourniture et la pose de panneaux vitrés y compris toutes sujétions spéciales d'exécution et de mise en œuvre selon les règles de l'art. Il tient compte du transport et de sa délicatesse Le mètre carré de 1.20x1.20 à : Le mètre carré de 60x60 à :	M²	
LOT N°1100	VRD		
1101	Caniveau tout autour du bâtiment	ml	

	Ce prix couvre la construction des caniveaux en béton armé devant recevoir dalles au-dessus ou non. Il s'applique au mètre linéaire de caniveau construit pour des sections mouillées intérieures (30 X40cm) (largeurs x hauteurs) et de 12 cm les épaisseurs de radier et piédroits : Le mètre linéaire		
1102	Dallage des alentours du bâtiment (ép 8cm) Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de bétonnage dosé à 250 kg de ciment par mètre cube d'agréats comprend : - les fournitures de tous les composants du béton ; - les fabrications avec malaxage mécanique ; - et la mise en œuvre, toutes sujétions comprises. Il s'applique au mètre cube de béton coulé dosé à 300kg/m3 Le mètre cube à	m ³	

PIECE N° 7 :
CADRE DU DETAIL QUANTITATIF

N°	DESIGNATION	U	Qté	P.U	P. TOTAL
LOT 100 TRAVAUX PRELIMINAIRES					
101	Etude et installation de chantier	ff	1,00		
102	Débroussaillage du site	m2	1132,91		
SOUS-TOTAL LOT 100					-
LOT 200 TERRASSEMENT					
201	Nivellement de la plate-forme	m2	579		
202	Fouilles en rigoles et puits	m3	48		
203	Remblais de terre	m3	37		
SOUS-TOTAL LOT 200					-
LOT 300 FONDATIONS					
301	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m3	3,6		
302	Agglos de 20x20x40 bourrés	m2	77		
303	Béton armé pour semelles, poteaux et longrine	m3	6		
304	Dallage (épaisseur 8 cm)	m2	178		
SOUS-TOTAL LOT 300					-
LOT 400 MACONNERIE - ELEVATION					
401	Agglos creux de 15x20x40	m2	302		
402	Agglos creux de 10x20x40	m2	28		
403	Enduit au mortier de ciment	m2	679		
404	Béton armé pour poteaux, linteaux, chainages et poutres	m3	6,5		
405	Chape lissée	m2	168		
SOUS-TOTAL LOT 400					-
LOT 500 CHARPENTE-COUVERTURE					
501	Fermes	m3	5		
502	Pannes et lattes de rive de pignon	m3	2,5		
503	Plafond de 5mm y compris solivage et couvre-joints	m2	222		
504	Planches de rive	ml	72		
505	Tôles bac alu 6/10°	m2	276		
506	Tôles faitières de 50 cm de large	ml	66		
SOUS-TOTAL LOT 500					-
LOT 600 MENUISERIE METALLIQUE ET ALU					
601	Grille antivol	m2	23		
602	Fenêtre avec cadre alu PVC de 120x120	u	13		
603	Fenêtre avec cadre alu PVC de 60x60	u	4		
604	Seuils	ml	13		
605	Porte métallique à 2 vantaux (2m x 2,20)	u	1		
606	Porte métallique à 1 vantail (0,85m x 2,20)	u	1		
SOUS-TOTAL LOT 600					
LOT 700 MENUISERIE BOIS					
701	Porte en bois plein (0,85m x 2,20m)	u	13		
702	Porte en bois plein (0,70m x 2,20m)	u	4		
SOUS-TOTAL LOT 700					
LOT 800 PLOMBERIE SANITAIRE					
801	Canalisation enterrée en P.V.C. de 100 pour évacuation E.V.	ml	40		

802	Canalisation enterrée en P.V.C. de 63 pour évacuation E.U.	ml	40		
803	Fosse septique	u	1		
804	Puisard	u	1		
805	Tuyau galvanisé + cuivre + robinetterie	ml	35		
806	WC à l'anglaise	u	4		
807	Lavabo sur console	u	3		
808	Regard de visite	u	3		
809	Receveur et colonne de douche	u	1		
810	Porte papier hygiénique	u	4		
811	Porte serviette, savon	ens	3		
SOUS-TOTAL LOT 800					
LOT 900 ELECTRICITE					
901	Gaine grise annelée	rleau	3		
902	Câble V.G.V.1,5 mm2 en plafond	rleau	3		
903	Fil T.H. 2,5 mm2	rleau	3		
904	Réglette de 1,20	u	18		
905	Hublot rond	u	2		
906	Prise de courant encastré	u	12		
907	Interrupteur encastré	u	17		
908	Attaches, dominos, boîtiers, boîtes de dérivation, toutes sujétions de sécurité, raccordement avec le réseau existant)	ens	1		
SOUS-TOTAL LOT 900					
LOT 1000 REVETEMENT- PEINTURE- VITRERIE					
Revêtement					
1001	Carreaux en faïence	m2	32		
1002	Carreaux en grès cérame	m2	24		
Peinture					
1003	Plafond	m2	222		
1004	Murs extérieurs	m2	160		
1005	Murs intérieurs	m2	479		
1006	Menuiseries bois et métallique	m2	167		
Vitrerie					
1007	Panneaux vitrés de 1.20x1.20	M²	20		
1008	Panneaux vitrés de 60x60	M²	1.5		
SOUS-TOTAL LOT 1000					
LOT 1100 V.R.D.					
1101	Caniveau tout autour du bâtiment	ml	75		
1102	Dallage des alentours du bâtiment	m2	54		
SOUS-TOTAL LOT 1100					

PIECE N°8:
CADRE DU SOUS- DETAIL DES PRIX

N° Prix	Rendement Journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
A Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
	SOUS-TOTAL A			
B Matériel Engins	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
	SOUS-TOTAL B			
Divers matériaux	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	SOUS-TOTAL C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier %			
F	Frais généraux de siege %			
G	COUT DE REVIENT		D+E+F	
H	Risques et Bénéfices %			
P	PRIX DE REVIENT TOTAL HORS TAXE		G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Q	

PIECE N° 9 :
MODELE DE LETTRE COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA

PREFECTURE DE NANGA EBOKO

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
PASSATION DES MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTER REGION

UPPER SANAGA DIVISION

NANGA EBOKO SENIOR DIVISIONAL OFFICE

DIVISIONAL TENDERS BOARD COMMISSION

LETTRE COMMANDE N°03/M/MINAT/RCE/DHS/P-NE/CDPM/2024

PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°03/AONO/MINAT/RCE/DHS/PNE/CDPM/2024

DU 19/02/2024

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE
L'EDUCATION DE BASE (IAEB) DE NKOTENG DANS LA COMMUNE DE NKOTENG, DEPARTEMENT
DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE.**

TITULAIRE DU LETTRE COMMANDE : _____

BP : _____ Tél : _____
N° R.C : _____
N° CONTRIBUABLE : _____
N° COMPTE BANCAIRE : _____
BANQUE: _____, Agence de _____

**OBJET DE LA LETTRE COMMANDE : CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE
L'EDUCATION DE BASE (IAEB) DE NKOTENG.**

LIEU D'EXECUTION : COMMUNE DE NKOTENG

MONTANT DU LETTRE COMMANDE :

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
A.I.R (2,2 % ou 5,5%)	
Net à Mandater	

DELAI D'EXECUTION : QUATRE (04) MOIS

FINANCEMENT : BIP MINEDUB, EXERCICE 2024.

SOUSCRIT LE: _____

SIGNE LE : _____

NOTIFIE LE : _____

ENREGISTRE LE : _____

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPRESENTÉ PAR
MONSIEUR LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA,
Ci-après désigné

"L'Autorité Contractante"

D'UNE PART,

ET :

LA SOCIÉTÉ : _____

BP : _____ Tél : _____

N° R.C : _____

N° CONTRIBUTABLE : _____

N° COMPTE BANCAIRE : _____

BANQUE: _____, Agence de _____

Représentée par Monsieur / Madame _____ ci-après désignée

" Le Cocontractant "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI:

TITRE I CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE DULETTE COMMANDE

Chapitre I : Généralités

Article 1	: Objet du marché
Article 2	: Procédure de Passation du marché
Article 3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables.
Article 5	: Pièces constitutives du marché
Article 6	: Textes généraux applicables
Article 7	: Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)
Article 8	: Ordre de service (CCAG Article 8)
Article 9	: Marché à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
Article 10	: Matériel et personnel du Cocontractant (CCAG Article 15 complété)

Chapitre 2 **Clauses Financières**

Article 11	: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
Article 12	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
Article 13	: Lieu et mode de paiement
Article 14	: Variation des prix (CCAG Article 20)
Article 15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
Article 16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
Article 17	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
Article 18	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
Article 19	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
Article 20	: Avances (CCAG Article 28)
Article 21	: Règlement des travaux (CCAG art. 26, 27 et 30 complétés)
Article 22	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
Article 23	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
Article 24	: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)
Article 25	: Décompte final (CCAG Article 34)
Article 26	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
Article 27	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
Article 28	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Chapitre III : Exécution des Travaux

Article 29	: Consistance des prestations
Article 30	: Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)
Article 31	: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)
Article 32	: Rôles et responsabilités du Cocontractant (CCAG Article 40)
Article 33	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

Article 34	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)	
Article 35	: Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété)	
Article 36	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)	
Article 37	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)	
Article 38	: Sous-traitance (CCAG Article 54)	
Article 39	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)	
Article 40	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)	
Article 41	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)	

Chapitre IV : De la réception

Article 42	: Réception provisoire (CCAG Article 67)	
Article 43	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)	
Article 44	: Délai de garantie (CCAG Article 70)	
Article 45	: Réception définitive (CCAG Article 72)	

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46	: Résiliation du marché (CCAG Article 74)	
Article 47	: Cas de force majeure (CCAG Article 75)	
Article 48	: Différends et litiges (CCAG Article 79)	
Article 49	: Edition et diffusion du présent marché	
Article 50 et dernier	: Entrée en vigueur du marché	

TIRTE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

TITRE III : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES HORS TVA

TITRE IV : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

PAGE _____ ET DERNIERE

LETTRE COMMANDE N° 03/M/MINAT/RCE/DHS/P-NE/CDPM/2024

PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° 03/AONO/MINAT/RCE/DHS/P-NE/CDPM/2024

DU 19/02/2024

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE
L'EDUCATION DE BASE (IAEB) DE NKOTENG DANS LA COMMUNE DE NKOTENG, DEPARTEMENT
DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE.**

DELAI D'EXECUTION : QUATRE (04) MOIS

MONTANTS :

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
A.I.R (2,2 %)	
Net à Mandater	

Lu et accepté par le cocontractant

Nanga Eboko le -----

Signé par Le Préfet du Département de la Haute-Sanaga
(Autorité Contractante)

Nanga Eboko, le _____

ENREGISTREMENT

PIECE N° 10 :
FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

Table des modèles

Annexe n° 1	:	Modèle de soumission
Annexe n° 2	:	Modèle de caution de soumission
Annexe n° 3	:	Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 4	:	Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n° 5	:	Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné[indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social est à inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres N°__AONO/MINAT/RCE/DHS/P-NE/CDPM/2024 DU _____ 2024, **POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE (IAEB) DE NKOTENG DANS LA COMMUNE DE NKOTENG, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE,**

- Me soumetts et m'engage à livrer les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à[en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à livrer les travaux dans un délai de **QUATRE (04) mois**,
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants
.....

L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

le..... Fait
Signature de en qualité de dûment autorisé
à signer les soumissions pour et au nom de

NB. : Les rabais conditionnés sur le critère d'attribution sont proscrits.

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à le Monsieur Le Préfet du Département de la Haute-Sanaga, «Autorité Contractante
»

Attendu que l'Entrepreneur, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du son offre en vue de se voir attribuer les travaux dans le cadre de la procédure relative à l'appel d'offres N°__AONO/MINAT/RCE/DHS/P-NE/CDPM/2024 DU

_____, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE (IAEB) DE NKOTENG DANS LA COMMUNE DE NKOTENG, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE.

Ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [Nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande, l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à le [signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à Monsieur le Préfecture Nanga Eboko....., ci-dessous désigné « Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de L'Entrepreneur], ci-dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à exécuter **LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE (IAEB) DE NKOTENG DANS LA COMMUNE DE NKOTENG, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE.**

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2 % du montant de du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement,

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur

n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement

ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de

..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque àle [signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse
.....
.....
Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de
.....
..... [le titulaire], au profit de M. Le Préfet du
Département de la Haute-Sanaga.,
[Adresse du Maître d'Ouvrage] (« le bénéficiaire »)
Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du
bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté
de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les
conditions du marché du..... relatif à **LA**
CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE
(IAEB) DE NKOTENG DANS LA COMMUNE DE NKOTENG, DEPARTEMENT DE LA HAUTE
SANAGA, REGION DU CENTRE,
, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant Toutes
Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification
de l'ordre de service correspondant, soit :.....Francs
CFA
La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de
cette avance sur les comptes de
[le titulaire] ouverts auprès de
la banque
..... sous le n°
.....
Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée
par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au
remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.
La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque à le... [signature de la banque]

Annexe N° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée *M. le* Préfecture Nanga Eboko

[Adresse du Maître d'Ouvrage] ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que*[nom et adresse de l'entreprise]*,

ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché relatif à **LA CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE (IAEB) DE NKOTENG DANS LA COMMUNE DE NKOTENG, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE.**

, Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10 pour cent (10%) du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, *[nom et adresse de banque]*, représentée par *[noms des signataires]*, et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de

[en chiffres et en lettres], correspondant à 10 % du montant du marché⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à 5% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque àle [signature de la banque]

PIECE N° 11 : ETUDES PREALABLES

(Les études préalables sont constituées du devis quantitatif et élaboré par l'Ingénieur et des plans architecturaux transmis par le Maitre d'Ouvrage.)

**PIECE N° 12 :
LISTE ACTUALISEE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES
CAUTIONS DANS LE CADRE DES LETTRE COMMANDES
PUBLICS**

MINISTRE DES FINANCES

LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREES ET HABILEEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2022

I. BANQUES

1. Afriland First Bank (AFB), B.P. 11 834, Yaoundé;
2. BANQUE Bank Cameroun (BANGE CVR), B.P. 34 692, Yaoundé;
3. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala;
4. Banque Comeroise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé;
5. BGF Bank Cameroun (BGF BANK Cameroun), B.P. 660, Douala;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 025, Douala;
7. Citibank Cameroun (Citibank Cameroun), B.P. 4 571, Douala;
8. Commercial Bank Cameroun (CBC), B.P. 4 004, Douala;
9. Credit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala;
11. National Financial Credit Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala;
13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala;
14. Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC), B.P. 1 784, Douala;
15. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala;
16. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala;

II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. ACTIVA Assurances, B.P. 12 970, Douala;
18. AREA Assurances, B.P. 15 584, Douala;
19. ATLANTIQUE Assurances Cameroun (ARTD), B.P. 3 073, Douala;
20. CHANAS Assurances, B.P. 109, Douala;
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala;
22. NSIA Assurances, B.P. 2 739, Douala;
23. PRO ASSUR, B.P. 5 963, Douala;
24. Prudential Beneficial General Insurance, B.P. 2 328, Douala;
25. ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P. 12 230, Douala;
26. SAAR, B.P. 1 011, Douala;
27. SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12 125, Douala;
28. ZENTHE Insurance, B.P. 1 540, Douala;

Le Ministre des Finances
Louis Paul MOTAZE